



28 janvier 2025

(25-0659)

Page: 1/4

Original: anglais

**PANAMA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DU COSTA RICA**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PANAMA AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET AU TITRE DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2025 et adressée par la délégation du Panama, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (Procédures de travail), le Panama notifie à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Panama – Mesures concernant l'importation de certains produits en provenance du Costa Rica* (WT/DS599) (rapport du Groupe spécial).

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, le Panama dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant.

3. Comme il n'y a pas de membres de l'Organe d'appel pour constituer une section chargée de connaître de son appel à ce stade, le Panama attend de nouvelles instructions de la section, une fois celle-ci constituée, sur toutes autres mesures qu'il doit prendre dans le présent appel. Le Panama se réserve le droit de déposer à nouveau ou de modifier la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant.

4. Le présent différend porte sur certaines mesures imposées par le Panama qui visent l'importation a) de fraises; b) de produits laitiers et de produits carnés; c) d'ananas; et d) de bananes plantains et de bananes du Costa Rica.

5. Les questions soulevées dans le présent appel se rapportent aux constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne:

- les procédures d'homologation du Panama pour les établissements de traitement des produits laitiers et des produits carnés;
- la suspension temporaire par le Panama de l'importation de bananes et de bananes plantains costariciennes; et
- la suspension temporaire par le Panama de l'importation de fraises costariciennes.

6. La décision du Panama de ne pas faire appel de toute question figurant dans le rapport du Groupe spécial n'implique pas qu'il y a consentement sur cette question.

7. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel présente une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité du Panama de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES PROCÉDURES D'HOMOLOGATION DU PANAMA POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS ET DES PRODUITS CARNÉS

8. En ce qui concerne ses procédures d'homologation pour les établissements de traitement des produits laitiers et des produits carnés, le Panama demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles:

- Ses procédures d'homologation sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de 16 établissements du Costa Rica par rapport aux établissements du Pérou et de la Nouvelle-Zélande.¹
- Ses procédures d'homologation sont incompatibles avec les articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir son niveau de protection approprié et ne sont pas appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.²

9. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit que le Groupe spécial a commises en parvenant aux conclusions susmentionnées sont décrites en détail ci-après.

10. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les procédures d'homologation du Panama pour les établissements de traitement des produits laitiers et des produits carnés sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a fait erreur en considérant comme pertinentes aux fins de son analyse au titre de l'article 2:3 des conditions qui sont sans rapport avec l'objectif réglementaire de la mesure en cause, à savoir le risque de non-respect des prescriptions sanitaires ou zoosanitaires du Panama.³

11. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les procédures d'homologation du Panama sont incompatibles avec les articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS, les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les disciplines des articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS étaient *applicables* au fonctionnement des procédures d'homologation du Panama pour les établissements.⁴
- Même si les articles 5:6 et 2:2 de l'Accord SPS étaient applicables au fonctionnement des procédures d'homologation du Panama pour les établissements (*quod non*), le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure de rechange proposée par le Costa Rica permettrait d'obtenir le niveau approprié de protection du Panama.⁵

12. En conséquence, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmer ces constatations du Groupe spécial et, par conséquent, d'infirmer la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle les procédures d'homologation du Panama pour les établissements sont incompatibles avec les articles 2:2, 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.797 et 8.1.c.vii.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.856, 7.859, 8.1.c.x et 8.1.c.xi.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.730, 7.741, 7.742, 7.748 et note de bas de page 1627, 7.750, 7.752, 7.756, 7.757, 7.758 et 7.764.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.551.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.844 à 7.850.

II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES BANANES ET LES BANANES PLANTAINS COSTARICIENNES

13. En ce qui concerne sa suspension temporaire de l'importation de bananes et de bananes plantains costariciens, le Panama demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles:

- L'objectif de la mesure n'est pas la protection contre le risque d'entrée du Foc R4T au Panama, mais la protection contre des risques phytosanitaires non spécifiés.⁶
- La mesure en cause ne constitue pas une mesure provisoire couverte par l'article 5:7 de l'Accord SPS car elle n'a pas été adoptée dans une situation d'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes.⁷
- La mesure en cause est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS car elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection du Panama.⁸

14. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit que le Groupe spécial a commises en parvenant aux conclusions susmentionnées sont décrites en détail ci-après.

15. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'objectif de la mesure n'est pas la protection contre le risque d'entrée du Foc R4T au Panama, mais le traitement de risques phytosanitaires non spécifiés, les erreurs de droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les notes au moyen desquelles le Panama avait identifié la mesure à l'intention du Costa Rica indiquaient explicitement son objectif.⁹
- Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ni les événements ayant précédé l'adoption de la mesure ni les communications adressées par le Panama au Costa Rica par la suite ne démontraient que l'objectif de la mesure était la protection contre le risque d'entrée du Foc R4T au Panama.¹⁰

16. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 5:7 à une mesure ayant un objectif phytosanitaire différent de celui qui était effectivement poursuivi et en constatant par la suite qu'il n'y avait pas de situation d'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes concernant les risques non spécifiés que le Panama cherchait à traiter.¹¹

17. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 5:6 à une mesure ayant un objectif phytosanitaire différent de celui qui était effectivement poursuivi et en constatant par la suite que la mesure en

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1211 et 7.1234.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1291 et 8.1.e.ii. Le Panama fait également appel des conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la mesure en cause est incompatible avec les articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS. Ces conclusions sont corollaires à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure ne constitue pas une mesure provisoire couverte par l'article 5:7 de l'Accord SPS. Les conclusions du Groupe spécial au titre des articles 5:1, 5:2, 5:3 et 2:2 de l'Accord SPS figurent aux paragraphes 7.1309, 8.1.e.iii à 8.1.e.v et 8.1.e.vii de son rapport.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1355 et 8.1.e.vi. Le Panama fait également appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause est incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elle n'est pas appliquée que dans la mesure nécessaire pour préserver les végétaux. Cette conclusion est corollaire à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS. La conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS figure aux paragraphes 7.1358 et 8.1.e.vii de son rapport.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1214.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1234.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1291.

cause était plus restrictive qu'il n'était requis pour obtenir le niveau approprié de protection du Panama.¹²

18. En conséquence, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial mentionnées plus haut au paragraphe 13 et, par conséquent, de déclarer sans fondement et sans effet juridique la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la suspension temporaire par le Panama de l'importation de bananes et de bananes plantains costariciens n'est pas couverte par l'article 5:7 et est incompatible avec les articles 2:2, 5:1, 5:2, 5:3 et 5:6 de l'Accord SPS.

III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES FRAISES COSTARIKIENNES

19. En ce qui concerne sa restriction temporaire à l'importation de fraises costariciennes, le Panama demande que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle cette mesure ne constitue pas une mesure provisoire couverte par l'article 5:7 de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas été adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles.¹³

20. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression "renseignements pertinents" au sens de l'article 5:7 comme comprenant des renseignements de caractère général qui ne traitent pas du risque spécifique en question.¹⁴
- En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les deux Directives du Codex en question, à savoir les Directives CAC/GL 26-1997 et CAC/GL 47-2003, constituaient des "renseignements pertinents" au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS.¹⁵
- Même si les Directives CAC/GL 26-1997 et CAC/GL 47-2003 du Codex constituaient des "renseignements pertinents" au sens de l'article 5:7 de l'Accord SPS (*quod non*), le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:7 en constatant que la mesure en cause n'était pas "fondée sur" ces directives.¹⁶

21. En conséquence, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial mentionnées plus haut au paragraphe 19.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1355.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300 et 8.1.b.ii.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.225.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.231.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.238, 7.247, 7.249, 7.263 et 7.299.